LES REGLES D'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

I. OBJET DE LA PREUVE

Article 9 Code procédure civile : « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. »

Il s'agit de la preuve d'un fait qui a donné naissance au droit = évènement générateur

LIMITE: Evènement impossible à prouver

CSQCE : La loi apporte des présomptions

Exemple : Alinéa 1^{er} Article 311 du Code civil : la date de conception d'un enfant est difficile à prouver : la loi présume que la date de conception a lieu entre le 300^{ème} et le 180^{ème} jour avant la naissance de l'enfant

II. LA CHARGE DE LA PREUVE

PRINCIPE: Article 9 du Code de procédure civile : « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. »

CSQCE : Seules les parties ont la charge de la preuve des faits

= La procédure est accusatoire

EXCEPTION: Article 10 du Code de procédure civile : « Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles. »

CSQCE : Lorsqu'il est nécessaire le juge peut de lui-même solliciter une expertise afin de rapporter la preuve d'un fait

= La procédure est **inquisitoire**

PRINCIPE: Article 1353 du Code civil: « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

CSQCE: La preuve incombe au demandeur

Réciproquement le défendeur peut opposer un moyen de défense pour contrer le demandeur = Va-et-vient de la preuve entre les deux parties

Définition d'un moyen de défense au fond selon l'article 71 du Code de procédure civile : « Constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire. »

EXCEPTIONS:

Les présomptions légales

Article 1354 du Code civil : « La présomption que la loi attache à certains actes ou à certains faits en les tenant pour certaines dispenses celui au profit duquel elle existe d'en rapporter la preuve. »

Présomption simple :

Présomption pour laquelle la loi réserve une preuve contraire qui peut être rapportée par tout moyen

Exemple: Le mari est présumé père de l'enfant mais la mère peut démontrer qu'il ne l'est pas

Présomption irréfragable :

Présomption qui n'est pas contestable par une preuve contraire

Exemple : L'autorité de la chose jugée attachée à un jugement

Présomption mixte:

Présomption pour laquelle la loi réserve une preuve contraire mais uniquement par des moyens de preuve qui sont limitativement prévus

Exemple : Le gardien d'une chose ne peut être exonéré de sa responsabilité qu'en prouvant la cause étrangère

- Cause étrangère ayant les caractères de la force majeure : extérieure & imprévisible & irrésistible
- Cause étrangère n'ayant pas les caractères de la force majeure : la faute de la victime

III. LES MODES DE PREUVE

La preuve par écrit

L'article 1365 du Code civil définit l'écrit comme : « L'écrit consiste en une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quel que soit leur support. »

• Acte authentique (Articles 1369 à 1371 du Code civil)

« L'acte authentique est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter. Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

• Acte sous seing privé (Articles 1372 à 1377 du Code civil)

« L'acte sous signature privée, reconnu par la partie à laquelle on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu à son égard, fait foi entre ceux qui l'ont souscrit et à l'égard de leurs héritiers et ayants cause. »

Preuves électroniques (Article 1366 et 1367 du Code civil)

« Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Les autres modes de preuve

• Aveu judiciaire (Article 1383 et suivants du Code civil)

« L'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques. Il peut être judiciaire ou extrajudiciaire. »

• Serment

Affirmation solennelle par une partie d'un fait qui lui est favorable, il est décisoire ou déféré d'office (Article 1384 du Code civil)

- Serment décisoire : Procédure d'instruction par laquelle une partie demande à l'autre d'affirmer, en prêtant serment à la barre, la véracité de ses affirmations
- Serment déféré d'office : Serment intervenant pour compléter des preuves ou pour justifier une demander dénuée de preuve et ordonnée par le juge

• Témoignages (Article 1381 du Code civil)

« La valeur probante des déclarations faites par un tiers dans les conditions du code de procédure civile est laissée à l'appréciation du juge. »

IV. L'ADMISSIBILITE DES MODES DE PREUVE

Alinéa 1er de l'article 1100-1 du Code civil définit les actes juridiques :

« Les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. Ils peuvent être conventionnels ou unilatéraux. »

Alinéa 1 de l'article 1100-2 du Code civil définit les faits juridiques :

« Les faits juridiques sont des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit. »

DOUBLES LIMITES :

- Article 1363 du Code civil : « Nul ne peut se constituer de titre à soi-même. »
 Exemple : Alinéa 1^{er} Article 1378-1 du Code civil : « Les registres et papiers domestiques ne font pas preuve au profit de celui qui les a écrits. »
- Article 9 du Code de procédure civile : Rejet des preuves illicites
 Exemple : 1^{ère} civile, 24 septembre 2009 n°08-19.482 : La production d'enregistrements de vidéosurveillance démontrant l'inertie du preneur face aux dégradations les parties communes, pour le déchoir de son droit à l'occupation des lieux sans l'avoir averti de la présence de caméras constitue une preuve illicite

=> La preuve diffère selon qu'il s'agit d'un acte juridique ou d'un fait juridique

	PRINCIPE Système de preuve libre	EXCEPTION Système de preuve légale
ACTE JURIDIQUE	 Article 1358 du Code civil : Liberté de la preuve Article L.110-3 du Code de commerce : Les actes de commerce Article 427 du Code pénal : Les infractions Article 1360 du Code civil : Impossibilité matérielle (perte) ou morale (relation familiale ou amicale avec le détenteur de la preuve) CSQCE : Recours à la preuve imparfaite : Commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve (Article 1362 du Code civil) Exemple : Un bon de commande ainsi qu'un témoignage du voisin qui prouvent que j'ai reçu ma commande avant la date figurant sur la facture finale L'usage ne commande pas d'écrit (droit rural) 	Article 1359 du Code civil : Acte juridique d'un montant > à 1 500 € CSQCE : Recours à la preuve parfaite : L'1 des 3 écrits / aveu / serment • EFFET : La preuve contraire ne peut être admise que si elle est un écrit = équivalence des forces probantes • JUSTIFICATION : Au vu du montant il est fort probable que les parties aient rédigé un écrit pour entériner leur accord Article 1364 du Code civil : « La preuve d'un acte juridique peut être préconstituée par un écrit en la forme authentique ou sous signature privée. »
FAIT JURIDIQUE	Article 1358 du Code civil : Liberté de la preuve CSQCE : Recours à la preuve parfaite / imparfaite JUSTIFICATION : Les parties n'ont pas voulu les effets juridiques produits par un fait donc elles n'ont pas prévu de se préconstituer un écrit	La loi fixe la preuve à rapporter pour certains faits juridiques Exemple : Article 194 du Code civil : Le mariage se prouve par l'acte de célébration transcrit sur le registre de l'état civil